



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2020-096

PUBLIÉ LE 29 MAI 2020

Sommaire

CHU DE BORDEAUX

33-2020-05-29-005 - Délégation de signature Pôle nouvel hôpital et ressources
opérationnelles chu de Bordeaux (6 pages) Page 3

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-05-29-009 - Autorisation du Centre ambulatoire COVID19 de La Teste de Buch
pour réaliser des prélèvements tests en salle et mode drive (3 pages) Page 10

33-2020-05-29-008 - Autorisation du centre ambulatoire COVID19 d'Arcachon pour
réaliser des prélèvements aux fins de tests en salle ou en mode drive (3 pages) Page 14

33-2020-05-29-006 - P033-20200529-Dérogation activités nautiques et de plaisance sur les
cours d'eau et le canaux navigables-GIRONDE (4 pages) Page 18

33-2020-05-29-007 - P033-20200529-Dérogation autorisation activités nautiques
touristiques-GIRONDE (3 pages) Page 23

CHU DE BORDEAUX

33-2020-05-29-005

Délégation de signature Pôle nouvel hôpital et ressources
opérationnelles chu de Bordeaux

Bordeaux, le 28 mai 2020

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux,

VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret du président de la République, en date du 16 août 2019 nommant Monsieur Yann BUBIEN directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, à compter du 1er octobre 2019 ;

CONSIDERANT l'organigramme de direction en vigueur au 1^{er} mars 2020.

DECIDE

Article 1 - OBJET

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de **Monsieur Yann BUBIEN**, directeur général du CHU de Bordeaux, concernant le pôle Nouvel hôpital et ressources opérationnelles.

Elle annule et remplace toutes décisions antérieures relatives à ces domaines de compétence.

En cas d'absence des délégataires, les services du pôle Nouvel hôpital et ressources opérationnelles peuvent soumettre une décision urgente à la signature du directeur général.

A leur initiative, les délégataires tiennent le directeur général informé des actes, signés dans le cadre de la présente délégation, qui justifient d'être portés à sa connaissance.

Article 2 - DELEGATAIRES

Les personnes suivantes reçoivent délégation :

- **Madame Estelle OUSSAR**, directrice du pôle Nouvel hôpital et ressources opérationnelles,
- **Monsieur Jérôme NICOU**, ingénieur hospitalier, responsable du pilotage budgétaire et des projets,

- **Monsieur Pierre-Yves SIRAMY**, ingénieur en chef, directeur des travaux et de la stratégie patrimoniale,
- **Madame Laurence PASCAUD**, adjoint des cadres hospitaliers, responsable administratif et financier du service travaux et ingénierie,
- **Madame Audrey MORLET**, ingénieur en chef, responsable de la maintenance,

- **Monsieur Eric DUBINI**, ingénieur en chef, responsable des achats et de l'approvisionnement,
- **Madame Catherine CONTET**, attachée d'administration hospitalière, responsable de l'unité de gestion des contrats et des achats de dispositifs médicaux non stériles,
- **Madame Chloé DRUTEL**, attachée d'administration hospitalière principale, responsable adjointe de l'unité de gestion des contrats,

- **Madame Anne TEULE-GAY**, ingénieur hospitalier principal, responsable des achats liés à la biologie, pour les analyses extérieures et au transport de produits de santé,
- **Monsieur Jacques TARTRou**, attaché d'administration hospitalière, responsable de la Cellule commune des marchés.
- **Monsieur Anthony HERVE**, cadre médicotechnique, responsable des achats des analyses extérieures,
- **Madame Christine PELLET**, attachée d'administration hospitalière principale, responsables des achats des équipements biomédicaux et hôteliers,
- **Madame Aurélie ADJEDJ**, ingénieur hospitalier principal, responsable de l'unité des achats des médicaments.
- **Monsieur Jean-François PELLETIER**, attaché d'administration hospitalière, responsable des achats de fournitures non médicales, de services et de prestations,
-
- **Madame Joëlle CORRE**, ingénieure générale, responsable du service d'ingénierie biomédicale,
- **Madame Valérie MORENO**, ingénieure, responsable du secteur d'ingénierie biomédicale pour le groupe hospitalier Sud,
- **Monsieur Pierre LOPES**, ingénieur, responsable du secteur d'ingénierie biomédicale pour le groupe hospitalier Pellegrin,
-
- **Madame Valérie ARSOUZE-FADAT**, directrice de l'hôtellerie et de la logistique,
- **Madame Laurence BLED**, ingénieure hospitalier principale, responsable du service restauration,
- **Monsieur Alain BRIQUET**, ingénieur hospitalier, adjoint à la responsable du service restauration,
- **Madame Anne-Sophie HAUSSEGUY**, ingénieur hospitalier, responsable secteur restauration du groupe hospitalier Pellegrin,
- **Monsieur Pierre LACAN**, technicien supérieur hospitalier, responsable secteur restauration du groupe hospitalier Sud,
-
- **Monsieur Sébastien LAFITTE**, ingénieur hospitalier principal, responsable du service des logistiques transversales,
- **Monsieur Frédéric JAUNIAUX** technicien supérieur hospitalier, responsable de la plateforme de distribution hospitalière,
- **Monsieur Romain NAVARRE**, technicien hospitalier, responsable adjoint de la plateforme de distribution hospitalière,
- **Monsieur Hervé SEELWEGER**, technicien supérieur hospitalier, responsable des transports,
- **Monsieur Jean-Luc PUIJANNE**, technicien supérieur en organisation, responsable de la reprographie,
- **Monsieur Ludovic DENAIS**, ingénieur hospitalier, responsable de la blanchisserie,
-
- **Monsieur Vincent TIFFON**, ingénieur hospitalier, responsable du service central de sécurité incendie,
- **Monsieur Cyril FORT**, technicien supérieur hospitalier responsable du secteur sécurité incendie pour le groupe hospitalier Pellegrin,
- **Monsieur Christian CHASSAGNE**, technicien supérieur hospitalier, responsable du secteur sécurité incendie pour le groupe hospitalier Sud,
- **Monsieur Jean Claude BRUNEAU**, technicien supérieur hospitalier, responsable du secteur sécurité incendie pour le groupe hospitalier Saint André,

Article 3 – DISPOSITIONS RELATIVES AU POLE NOUVEL HOPITAL ET RESSOURCES OPERATIONNELLES DANS SON ENSEMBLE

A l'exception des mentions spécifiées à l'article 4, dans le cadre des activités du pôle Nouvel hôpital et ressources opérationnelles et à l'exclusion de tout autre domaine, **Madame Estelle OUSSAR**, directrice du pôle Nouvel hôpital et ressources opérationnelles, reçoit délégation permanente de signature pour :

- les courriers, décisions, notes de service ou d'information nécessaires au bon fonctionnement du pôle, y compris la notation des personnels,
- les actes décisionnels relatifs aux marchés publics de fournitures et de services, inférieurs aux seuils de procédure formalisée, tels les actes d'engagement, les modifications (avenants) et décisions de résiliation, les marchés subséquents multi-attributaires,
- les marchés subséquents en application d'un accord-cadre mono-attributaire, sans notion de seuil, l'adhésion à un groupement de commandes existant ou à une centrale d'achats,
- les actes d'exécution des marchés, dont les bons de commande et les ordres de service,
- les actes décisionnels relatifs aux marchés publics de travaux, inférieurs au seuil de 400 000 € par opération, tels que les actes d'engagement, les modifications (avenants) et décisions de résiliation.
- les documents relatifs aux marchés subséquents concernant la filière énergie d'Uniha.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Estelle OUSSAR**, délégation est donnée à **Monsieur Eric DUBINI** dans les mêmes conditions et pour le même périmètre, à l'exception des documents relatifs au personnel non placé sous son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Eric DUBINI**, délégation est donnée à **Monsieur Jérôme NICOU** pour les actes d'exécution des marchés publics, tels que mentionnés dans le présent article.

Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Jérôme NICOU** pour signer les documents relatifs à l'organisation du travail, aux congés et autorisations d'absence des personnels placés sous sa responsabilité.

Article 4 – DOMAINES EXCLUS DE LA DELEGATION DE SIGNATURE

Relèvent de la compétence du directeur général et ne sont pas objet de la présente délégation :

- les actes décisionnels relatifs aux marchés publics de fournitures et de services, supérieurs aux seuils de procédure formalisée, dont les actes d'engagement, modifications (avenants), décisions de résiliation, marchés subséquents en application d'accords-cadres multi-attributaires,
- les actes décisionnels relatifs aux marchés publics de travaux, supérieurs au seuil de 400 000 € par opération, tels que les actes d'engagement, les modifications (avenants) et décisions de résiliation,
- les actes décisionnels relatifs aux marchés publics de services de prestations intellectuelles non liés à l'acte à construire,
- les transactions conclues en vertu des dispositions de l'article 2044 du Code civil.

Article 5 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA DIRECTION DES TRAVAUX ET DE LA STRATEGIE PATRIMONIALE

A l'exception des mentions spécifiées à l'article 4, dans le cadre des activités de la direction des travaux et de la stratégie patrimoniale, **Monsieur Pierre-Yves SIRAMY** reçoit délégation de signature pour :

- les courriers, décisions, notes de service ou d'information nécessaires au bon fonctionnement du service, y compris la notation des personnels,
- les actes décisionnels relatifs aux marchés publics de fournitures et de services, inférieurs aux seuils de procédure formalisée, tels les actes d'engagement, les modifications (avenants) et décisions de résiliation, les marchés subséquents multi-attributaires,
- les marchés subséquents en application d'un accord-cadre mono-attributaire, sans notion de seuil, l'adhésion à un groupement de commandes existant ou à une centrale d'achats,
- les actes d'exécution des marchés, dont les bons de commande et les ordres de service,
- les actes décisionnels relatifs aux marchés publics de travaux, inférieur au seuil de 400 000 € par opération, tels que les actes d'engagement, les modifications (avenants) et décisions de résiliation.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Pierre-Yves SIRAMY**, délégation est donnée à **Madame Laurence PASCAUD** pour les actes d'exécution des marchés publics, tels que mentionnés dans le présent article.

Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Laurence PASCAUD** pour signer les documents relatifs à l'organisation du travail, aux congés et autorisations d'absence des personnels placés sous sa responsabilité.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Pierre-Yves SIRAMY** et de **Madame Laurence PASCAUD**, délégation est donnée à **Madame Audrey MORLET**, pour signer les actes d'exécution des marchés publics, tels que mentionnés dans le présent article.

Ont, en outre, délégation permanente de signature **Madame Laurence BLED**, **Madame Anne-Sophie HAUSSEGUY** et **Monsieur Pierre LACAN** pour signer les actes d'exécution relatifs aux marchés publics concernant les pièces détachées et la maintenance des matériels de cuisine.

Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Hervé SEELWEGER** pour signer les actes d'exécution relatifs aux marchés publics concernant la maintenance des véhicules du CHU.

Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Ludovic DENAIS** pour signer les actes d'exécution relatifs aux marchés publics concernant la maintenance du matériel de blanchisserie.

Article 6 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA DIRECTION DES ACHATS ET DES EQUIPEMENTS

A l'exception des mentions spécifiées à l'article 4, dans le cadre des activités du service achats et approvisionnement, **Monsieur Eric DUBINI**, Responsable des achats et approvisionnements, reçoit délégation de signature pour :

- les courriers, décisions, notes de service ou d'information nécessaire au bon fonctionnement du service, y compris la notation des personnels,

- les actes décisionnels relatifs aux marchés publics de fournitures et de services, inférieurs aux seuils de procédure formalisée, tels les actes d'engagement, les modifications (avenants) et décisions de résiliation, les marchés subséquents multi-attributaires,
- les marchés subséquents en application d'un accord-cadre mono-attributaire, sans notion de seuil, l'adhésion à un groupement de commandes existant ou à une centrale d'achats,
- les actes d'exécution des marchés, dont les bons de commande et les ordres de service,
- les documents relatifs aux marchés subséquents concernant la filière énergie d'Uniha.

Pour leurs périmètres respectifs de responsabilité, délégation permanente de signature est donnée concernant les actes d'exécution issus de marchés préalablement signés par le représentant du pouvoir adjudicateur, dans la limite de 25.000 €, dont la validation des bons de commandes et ordres de service, à :

- **Madame Catherine CONTET,**
- **Madame Chloé DRUTEL,**
- **Madame Christine PELLET,**
- **Madame Anne TEULE GAY,**
- **Monsieur Anthony HERVE**
- **Monsieur Jean-François PELLETIER,**
- **Madame Laurence BLED,**
- **Monsieur Alain BRIQUET,**
- **Madame Anne-Sophie HAUSSEGUY,**
- **Monsieur Pierre LACAN,**

Délégation permanente de signature est donnée pour les documents relatifs à l'organisation du travail, les congés, les autorisations d'absence pour les personnels placés sous leur autorité à :

- **Madame Catherine CONTET,**
- **Madame Chloé DRUTEL,**
- **Madame Christine PELLET,**
- **Madame Anne TEULE GAY,**
- **Monsieur Jean-François PELLETIER,**
- **Madame Aurélie ADJEDJ.**

Article 7 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA CELLULE COMMUNE DES MARCHÉS

Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Jacques TARTROU** pour les autorisations d'absence ou de congés pour les personnes relevant de son autorité et les correspondances avec des tiers ou des prestataires (courriers informatifs, réponses à des sollicitations externes) relevant de son domaine de compétences.

Article 8 – DISPOSITIONS RELATIVES AU SERVICE D'INGENIERIE BIOMEDICALE

A l'exception des mentions spécifiées à l'article 4, dans le cadre des activités du service d'ingénierie biomédicale, **Madame Joelle CORRE**, responsable du service d'ingénierie biomédicale, reçoit délégation de signature pour :

- les courriers, décisions, notes de service ou d'information nécessaires au bon fonctionnement de son service, y compris la notation des personnels;
- les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des personnels placés sous son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Joelle CORRE**, et afin de favoriser la continuité de service, délégation de signature est donnée, pour les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des personnels placés sous leur autorité à **Monsieur Pierre LOPES** pour le groupe hospitalier Pellegrin et **Madame Valerie MORENO** pour le groupe hospitalier Sud .

Article 9 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA DIRECTION DE L'HOTELLERIE ET DE LA LOGISTIQUE

A l'exception des mentions spécifiées à l'article 4, dans le cadre des activités du service achats et approvisionnement, **Madame Valérie ARSOUZE-FADAT**, directrice de l'hôtellerie et de la logistique, reçoit délégation de signature pour :

- les courriers, décisions, notes de service ou d'information nécessaire au bon fonctionnement du service, y compris la notation des personnels,
- les documents relatifs à l'organisation du travail, les congés, les autorisations d'absence des personnels placés sous son autorité,
- les actes décisionnels relatifs aux marchés publics de fournitures et de services, inférieurs aux seuils de procédure formalisée, tels les actes d'engagement, les modifications (avenants) et décisions de résiliation, les marchés subséquents multi-attributaires,

- les marchés subséquents en application d'un accord-cadre mono-attributaire, sans notion de seuil, l'adhésion à un groupement de commandes existant ou à une centrale d'achats,
- les actes d'exécution des marchés, dont les bons de commande et les ordres de service,

A l'exception des mentions spécifiées à l'article 4, dans le cadre du service des logistiques transversales, **Monsieur Sébastien LAFITTE**, responsable du service des logistiques transversales, reçoit délégation de signature pour :

- les courriers, décisions, notes de service ou d'information nécessaires au bon fonctionnement de son service, y compris la notation des personnels,
- les documents relatifs à l'organisation du travail, les congés, les autorisations d'absence des personnels placés sous son autorité,
- concernant les actes d'exécution : les bons de commandes et/ou ordres de service issus de marchés préalablement signés par le représentant du pouvoir adjudicateur.

Délégation permanente de signature est donnée, dans leurs périmètres respectifs, à **Monsieur Frédéric JAUNIAUX**, **Monsieur Romain NAVARRE**, **Monsieur Ludovic DENAIS**, **Monsieur Jean-Luc PUIJANNE** et **Monsieur Hervé SEELWEGER** pour :

- les courriers, décisions, notes de service ou d'information nécessaires au bon fonctionnement de leur service, y compris notation des personnels,
- les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des personnels placés sous leur autorité,
- concernant les actes d'exécution, les bons de commandes et/ou ordres de service issus de marchés préalablement signés par le représentant du pouvoir adjudicateur.

A l'exception des mentions spécifiées à l'article 4, dans le cadre du service restauration, **Madame Laurence BLED**, responsable du service restauration reçoit délégation de signature pour :

- les courriers, décisions, notes de service ou d'information nécessaires au bon fonctionnement de son service, y compris la notation des personnels,
- les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des personnels placés sous son autorité,
- concernant les actes d'exécution, les bons de commandes et/ou ordres de service dans la limite de 25 000 € issus de marchés préalablement signés par le représentant du pouvoir adjudicateur.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Laurence BLED**, et afin de favoriser la continuité de service, délégation est donnée dans les mêmes termes à **Monsieur Alain BRIQUET**.

Délégation permanente est donnée, pour leurs périmètres d'activité respectifs, à **Madame Anne-Sophie HAUSSEGUY** et **Monsieur Pierre LACAN** pour :

- les courriers, décisions, notes de service ou d'information nécessaires au bon fonctionnement de leur service, y compris la notation des personnels,
- les documents relatifs à l'organisation du travail, les congés, les autorisations d'absence des personnels placés sous son autorité,

Article 10 – DISPOSITIONS RELATIVES AU SERVICE CENTRAL DE SECURITE INCENDIE

A l'exception des mentions spécifiées à l'article 4, dans le cadre des activités du service sécurité incendie **Monsieur Vincent TIFFON**, responsable du service de sécurité incendie, reçoit délégation de signature pour :

- les courriers, décisions, notes de service ou d'information nécessaires au bon fonctionnement de son service, y compris la notation des personnels,
- les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des personnels placés sous son autorité,
- les ordres de mission nominatifs des coordonnateurs hygiène et sécurité,
- les déclarations d'ouverture de chantier à l'inspection du travail.

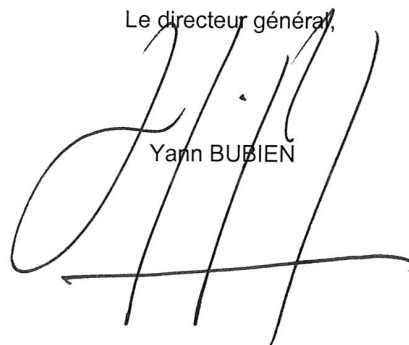
En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Vincent TIFFON**, délégation de signature est donnée, pour les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des personnels placés sous leur autorité à **Monsieur Cyril FORT** pour le groupe hospitalier Pellegrin, à **Monsieur Christian CHASSAGNE** pour le groupe hospitalier Sud et **Monsieur Jean Claude BRUNEAU** pour le groupe hospitalier Saint André.

Article 11 – EFFET ET PUBLICATION

La présente décision prend effet à compter du 29 mai 2020.

La présente décision sera communiquée au Trésorier principal, au Président du Conseil de surveillance et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde et sur le site internet du CHU.

Le directeur général,

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several vertical strokes and a large loop on the left side.

Yann BUBIEN

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-05-29-009

Autorisation du Centre ambulatoire COVID19 de La Teste de Buch pour réaliser des prélèvements tests en salle et mode drive

*Autorisation du Centre ambulatoire COVID19 de La Teste de Buch pour réaliser des prélèvements
tests en salle et mode drive*

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

AGENCE REGIONALE DE SANTE
NOUVELLE-AQUITAINE

DELEGATION DEPARTEMENTALE
DE LA GIRONDE

Autorisant le Centre ambulatoire Covid 19 de LA TESTE-DE-BUCH à réaliser le prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR » à la salle de réception Bonneval, Plaine des sports, rue Gilbert Moga à LA TESTE-DE-BUCH ou à proximité en mode « DRIVE »

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-1, L. 3131-16 et L. 3131-17 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n°204-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde Mme BUCCIO Fabienne ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

VU le décret 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté du 3 mai 2020 complétant l'arrêté du 23 mars 2020 précisant les conditions que doivent remplir les centres de prélèvements du SARS-CoV-2 ;

VU la demande présentée par le Docteur Bernard POULAIN représentant du centre ambulatoire Covid 19 de La Teste-de-Buch ;

VU l'avis favorable de la délégation départementale de la Gironde de l'Agence Régionale de Santé ;

Considérant qu'en vertu de l'article 10-2 de l'arrêté du 23 mars 2020 modifié le 3 mai 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaire pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, lorsque le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" ne peut être réalisé, ni sur le site d'un laboratoire de biologie médicale, ni dans un établissement de santé, ni au domicile du patient, le représentant de l'Etat dans le département est habilité à autoriser que cet examen soit réalisé dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

Considérant que les conditions de prélèvements biologiques SARS-CoV-2 par RT PCR proposées par le représentant du centre ambulatoire Covid 19 de La Teste-de-Buch, autorisé le 10 avril 2020 par le Directeur délégué de la caisse primaire d'assurance maladie de la Gironde, le président du conseil de l'ordre des

médecins de la Gironde et par le Directeur – Directeur des territoires de la Délégation départementale de la Gironde de l'Agence Régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, répendent aux prescriptions fixées par l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2020 modifiant l'arrêté du 23 mars 2020 ;

Considérant que le Centre Hospitalier d'Arcachon a assuré et assure une formation de l'ensemble des médecins et infirmiers en charge des prélèvements d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR et a transmis la fiche relative aux modalités techniques d'enregistrement des prélèvements du CHU de Bordeaux qui réalise les analyses du SARS-CoV-2 par RT-PCR ;

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine.

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 : Autorisation de prélèvement d'échantillons biologiques détection SARS-CoV-2

Le centre Ambulatoire Covid 19 situé Salle de réception Bonneval – Plaine des sports – rue Gilbert Moga sur la commune de La Teste-de-Buch est autorisé à réaliser le prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » en mode « Drive piéton ou véhicule » à proximité de la salle de réception Bonneval à La Teste-de-Buch ou dans la salle de réception Bonneval, dans les conditions fixées par l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2020 susvisé et en particulier ;

- Le centre Ambulatoire Covid 19 de La Teste-de-Buch s'engage à réaliser le dépistage de patients munis d'une ordonnance, symptomatiques ou asymptomatiques étiquetés "contact" selon les dispositions mises en œuvre au niveau national ;
- Le dispositif est organisé selon un principe de "marche en avant" pour les voitures et prévoit l'accueil de piétons selon le même principe de circulation les jours ouvrés de 14h à 17h, horaires pouvant évoluer en fonction de la situation ;
- Le prélèvement est réalisé par des personnels formés et équipés. Le préleveur habilité doit notamment porter un masque protecteur type FFP2, une sur-blouse, des lunettes de protection ainsi qu'une protection complète de la chevelure ;
- Un système d'identification obligatoire du patient et du prélèvement associé, en amont du prélèvement, doit avoir été mis en place ;
- Le prélèvement est conditionné selon la procédure recommandée par le laboratoire de biologie Médicale en charge de l'analyse SARS-CoV-2 RT-PCR pour assurer la conservation des échantillons ;
- Un circuit DASRI (Déchets d'activités de soins à risques infectieux) est organisé.
- Un entretien et une désinfection du matériel sont assurés.

ARTICLE 2 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'à la fin de l'état d'urgence, et tant que la situation sanitaire le justifie.

La Préfète peut retirer cette autorisation sans préavis lorsque la situation sanitaire ne la justifie plus, ou en cas de manquement constaté aux conditions d'octroi de l'autorisation, énoncées à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Modification de l'organisation

Le Centre Ambulatoire Covid 19 de La Teste-de-Buch informe sans délai l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine (délégation départementale de la Gironde) de toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre de la présente autorisation, ainsi que de toute modification de l'organisation mise en place.

ARTICLE 4 : Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification par toute personne ayant intérêt pour agir. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Toute personne peut également saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté :

- la préfète de la Gironde d'un recours gracieux, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet ;
- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique, le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 5 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde,

La sous-préfète d'Arcachon,

Le maire de La Teste-de-Buch,

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Le représentant en la personne du Docteur Bernard POULAIN du centre Ambulatoire Covid 19 d'Arcachon,

Le directeur du laboratoire de biologie médicale ou le directeur du centre Hospitalier pour lequel les prélèvements biologiques sont réalisés,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Gironde.

Fait à BORDEAUX, le 29 MAI 2020

La Préfète,



Fabienne BUCCIO

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-05-29-008

Autorisation du centre ambulatoire COVID19 d'Arcachon
pour réaliser des prélèvements aux fins de tests en salle ou
en mode drive

*Autorisation du centre ambulatoire COVID19 d'Arcachon pour réaliser des prélèvements aux fins
de tests en salle ou en mode drive*

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

AGENCE REGIONALE DE SANTE
NOUVELLE-AQUITAINE

DELEGATION DEPARTEMENTALE
DE LA GIRONDE

Autorisant le Centre ambulatoire Covid 19 d'ARCACHON à réaliser le prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR » à la salle des aidants 54 rue Albert 1^{er} à ARCACHON ou à proximité en mode « DRIVE »

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-1, L. 3131-16 et L. 3131-17 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n°204-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde Mme BUCCIO Fabienne ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

VU le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté du 3 mai 2020 complétant l'arrêté du 23 mars 2020 précisant les conditions que doivent remplir les centres de prélèvements du SARS-CoV-2 ;

VU la demande présentée par le Docteur Philippe Veaux représentant du centre ambulatoire Covid 19 d'Arcachon ;

VU l'avis favorable de la délégation départementale de la Gironde de l'Agence Régionale de Santé ;

Considérant qu'en vertu de l'article 10-2 de l'arrêté du 23 mars 2020 modifié le 3 mai 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaire pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, lorsque le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" ne peut être réalisé, ni sur le site d'un laboratoire de biologie médicale, ni dans un établissement de santé, ni au domicile du patient, le représentant de l'Etat dans le département est habilité à autoriser que cet examen soit réalisé dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

Considérant que les conditions de prélèvements biologiques SARS-CoV-2 par RT PCR proposées par le représentant du centre ambulatoire Covid 19, autorisé le 10 avril 2020 par le Directeur délégué de la caisse primaire d'assurance maladie de la Gironde, le président du conseil de l'ordre des médecins de la Gironde et par le Directeur – Directeur des territoires de la Délégation départementale de la Gironde de l'Agence Régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, répondent aux prescriptions fixées par l'annexe 2 de l'arrêté du 3

mai 2020 modifiant l'arrêté du 23 mars 2020 ;

Considérant que le Centre Hospitalier d'Arcachon a assuré et assure une formation de l'ensemble des médecins et infirmiers en charge des prélèvements d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR et a transmis la fiche relative aux modalités techniques d'enregistrement des prélèvements du CHU de Bordeaux qui réalise les analyses du SARS-CoV-2 par RT-PCR ;

;

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine.

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 : Autorisation de prélèvement d'échantillons biologiques détection SARS-CoV-2

Le centre Ambulatoire Covid 19 situé Salle des Aidants 54 rue Albert 1er sur la commune d'Arcachon est autorisé à réaliser le prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » en mode « Drive piéton ou véhicule » à proximité de la salle des Aidants à Arcachon ou dans la salle des Aidants, dans les conditions fixées par l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2020 susvisé et en particulier ;

- Le centre Ambulatoire Covid 19 d'Arcachon s'engage à réaliser le dépistage de patients munis d'une ordonnance, symptomatiques ou asymptomatiques étiquetés "contact" selon les dispositions mises en œuvre au niveau national ;
- Le dispositif est organisé selon un principe de "marche en avant" pour les voitures et prévoit l'accueil de piétons selon le même principe de circulation de 14h à 17h, horaires pouvant évoluer en fonction de la situation ;
- Le prélèvement est réalisé par des personnels formés et équipés. Le préleveur habilité doit notamment porter un masque protecteur type FFP2, une sur-blouse, des lunettes de protection ainsi qu'une protection complète de la chevelure ;
- Un système d'identification obligatoire du patient et du prélèvement associé, en amont du prélèvement, doit avoir été mis en place ;
- Le prélèvement est conditionné selon la procédure recommandée par le laboratoire de biologie Médicale en charge de l'analyse SARS-CoV-2 RT-PCR pour assurer la conservation des échantillons ;
- Un circuit DASRI (Déchets d'activités de soins à risques infectieux) est organisé.
- L'entretien et la désinfection des locaux est assurée par une entreprise mandatée par la mairie d'Arcachon.
- La mairie d'Arcachon met à disposition du centre Covid 19 une logistique adaptée dans l'organisation du circuit par barrières et maintien de la sécurité publique.

ARTICLE 2 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'à la fin de l'état d'urgence, et tant que la situation sanitaire le justifie.

La Préfète peut retirer cette autorisation sans préavis lorsque la situation sanitaire ne la justifie plus, ou en cas de manquement constaté aux conditions d'octroi de l'autorisation, énoncées à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Modification de l'organisation

Le Centre Ambulatoire Covid 19 d'Arcachon informe sans délai l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine (délégation départementale de la Gironde) de toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre de la présente autorisation, ainsi que de toute modification de l'organisation mise en place.

ARTICLE 4 : Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification par toute personne ayant intérêt pour agir. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Toute personne peut également saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté :

- la préfète de la Gironde d'un recours gracieux, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet ;
- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique, le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 5 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde,

La sous-préfète d'Arcachon,

Le maire d'Arcachon,

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Le représentant en la personne du Docteur Philippe Veaux du centre Ambulatoire Covid 19 d'Arcachon,

Le directeur du laboratoire de biologie médicale ou le directeur du centre Hospitalier pour lequel les prélèvements biologiques sont réalisés,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Gironde.

Fait à BORDEAUX, le 29 MAI 2020

La Préfète,



Fabienne BUCCIO

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-05-29-006

P033-20200529-Dérogation activités nautiques et de
plaisance sur les cours d'eau et le canaux
navigables-GIRONDE



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

CABINET

Arrêté du

29 MAI 2020

Arrêté autorisant les activités nautiques et de plaisance ainsi que les bateaux à passagers de type touristique sur les cours d'eau et canaux navigables du département de la GIRONDE

LA PREFETE DE LA GIRONDE

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- Vu** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;
- Vu** le décret n°2020-548 du 11 mai 2020, complété par le décret n°2020-604 du 20 mai 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire et notamment ses articles 1er, 2, 7 et 9 ;
- Vu** l'avis des maires des communes de BLAYE en date du 19 mai 2020, de SAINT ANDRE DE CUBZAC en date du 20 mai 2020, de SAINT GENES DE BLAYE, PLASSAC, SAINT ANTHONY, CUBZAC LES PONTS, BOURG, MARGAUX, SAINT CHRISTOLY DE BLAYE et le VERDON SUR MER en date du 28 mai 2020, de LIBOURNE, CADILLAC et de BORDEAUX en date du 29 mai 2020 souhaitant la reprise des activités nautiques et de plaisance ainsi que les bateaux à passagers de type touristique sur les cours d'eau et canaux navigables ;
- Considérant** la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;
- Considérant** que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020, complété par le décret du 20 mai 2020, les activités nautiques et de plaisance demeurent interdites sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser les activités nautiques et de plaisance sur les cours d'eau relevant de la compétence de l'État si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à

garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret ;

Considérant que le département de la GIRONDE fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020, complété par le décret du 20 mai 2020 ; que la reprise des activités nautiques et de plaisance est largement partagée dans le respect des mesures d'organisation et de contrôle de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1er du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ; que dans ces circonstances les activités nautiques et de plaisance peuvent être autorisées sur les cours d'eau et canaux navigables du département de la GIRONDE ;

Considérant que les activités touristiques de promenade sont également en mesure de reprendre selon les modalités d'organisation proposées par les entreprises exploitant des bateaux à passagers de type touristique, que les maires des communes où ces bateaux font escale ont souhaité leur autorisation, dans le respect des articles 1^{er} et 7 du décret du 11 mai 2020 complété par le décret du 20 mai 2020 ;

Considérant que lorsque les activités nautiques sont autorisées, rien ne s'oppose à la reprise de la pratique d'activités nautiques encadrées par un professionnel agréé, hors sports collectifs et de contact, sous réserve du respect des protocoles sanitaires approuvés par les fédérations sportives agréées et si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er}, 7 et 10 du décret du 11 mai 2020 complété par le décret du 20 mai 2020 ;

Considérant que l'ensemble des activités autorisées à titre dérogatoire par le présent arrêté, continuent de s'effectuer dans le respect des règlements particuliers de police applicables;

Considérant que la pêche est une activité de loisir individuelle en extérieur qui peut être pratiquée depuis un bateau sur les cours d'eau et canaux navigables autorisés à la navigation par le présent arrêté ;

Vu l'avis favorable du sous-préfet de l'arrondissement de BORDEAUX ;

Vu l'avis favorable de la sous-préfète de l'arrondissement d'ARCACHON assurant également l'intérim du sous-préfet de l'arrondissement de LEPARRE ;

Vu l'avis favorable de la sous-préfète de l'arrondissement de BLAYE ;

Vu l'avis favorable du sous-préfet de l'arrondissement de LANGON ;

Vu l'avis favorable du sous-préfet de l'arrondissement de LIBOURNE ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;

A R R E T E

Article 1er : La navigation de bateaux et engins de plaisance, qu'il s'agisse de bateaux de propriétaires privés ou de location, est autorisée, jusqu'au 1^{er} juin inclus, à titre dérogatoire, sur les cours d'eau et canaux navigables du département de la GIRONDE dans les communes mentionnées en annexe 1.

La navigation est autorisée, pour ce type de bateaux, dans le respect des règles de circulation des personnes définies par l'article 3 du décret du 11 mai 2020 susvisé, notamment dans la limite de 100 kilomètres, calculés à partir du lieu de résidence habituel.

Article 2 : La navigation de bateaux à passagers de type touristique, sans restauration, ni couchage est autorisée jusqu'au 1^{er} juin inclus, sur les cours d'eau et canaux navigables du département de la GIRONDE dans les communes mentionnées en annexe 1, dans le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé et sous réserve de la mise en œuvre des règles suivantes :

- la règle de distanciation physique d'un mètre y est strictement appliquée, pilote et équipage inclus ;
- un sens de circulation permet d'éviter aux passagers de se croiser à bord et à quai lors des embarquements et débarquements ;
- un contrôle des flux est assuré aux espaces de ventes des tickets de sorte que la distanciation

physique entre les clients soit respectée dans les files d'attente et de manière adaptée à la configuration des lieux ;

- un contrôle à bord du bateau et à quai évite tout regroupement de personnes ;
- l'affichage à bord et à quai des règles sanitaires, des gestes barrières, de l'obligation du port du masque si elle est obligatoire et du nombre maximum de personnes pouvant se trouver à bord est obligatoire ;
- un nettoyage des zones de contact régulier, et notamment entre chaque embarcation, est assuré par l'entreprise gérante du bateau ;
- un accès à un point d'eau et à du savon ou une mise à disposition de gel hydroalcoolique permet aux clients de se laver régulièrement les mains.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter d'une période d'un mois suivant la cessation de l'état d'urgence sanitaire.

Article 4 : Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Les maires des communes susvisées, le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de la Gironde, le sous-préfet de l'arrondissement de BORDEAUX, la sous-préfète de l'arrondissement d'ARCACHON, assurant également l'intérim du sous-préfet de l'arrondissement de LESPARRÉ, la sous-préfète de l'arrondissement de BLAYE, le sous-préfet de l'arrondissement de LANGON et le sous-préfet de l'arrondissement de LIBOURNE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux,

La préfète,

Fabienne BUCCIO



Annexe 1 – Liste des communes autorisées à ouvrir

les activités nautiques et de plaisance sur les cours d'eau et canaux situés sur leur territoire

BLAYE
SAINT ANDRE DE CUBZAC
SAINT GENES DE BLAYE
PLASSAC
SAINT ANTHONY
CUBZAC LES PONTS
BOURG
MARGAUX
SAINT CHRISTOLY DE BLAYE
LE VERDON SUR MER
LIBOURNE
BORDEAUX
CADILLAC

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-05-29-007

P033-20200529-Dérogation autorisation activités
nautiques touristiques-GIRONDE



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

CABINET

Arrêté du **29 MAI 2020**

Arrêté portant modification de l'arrêté du 15 mai 2020 autorisant l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs situés sur les communes du littoral du département de la GIRONDE

LA PREFETE DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- Vu** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;
- Vu** le décret n°2020-548 du 11 mai 2020, complété par le décret n°2020-604 du 20 mai 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire et notamment ses articles 1er, 2, 7 et 9 ;
- Vu** l'arrêté du 15 mai 2020 autorisant l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs situés sur les communes du littoral du département de la GIRONDE ;
- Vu** l'avis des maires des communes de ARCACHON, LA TESTE DE BUCH, GUJAN MESTRAS, LANTON, ANDERNOS LES BAINS et LEGE CAP FERRET en date du 28 mai 2020 souhaitant la reprise des activités nautiques touristiques de promenade en mer ;
- Considérant** la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;
- Considérant** que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département

peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret ;

Considérant que le département de la GIRONDE fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que les maires des communes mentionnées en annexe 1 au présent arrêté ont transmis une proposition de réouverture des plages, plans d'eau et lacs situés sur leurs territoires; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles ils se sont engagés sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1er du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plages, lacs et plans d'eau mentionnés à l'article 1er ainsi que les activités nautiques et de plaisance peuvent être autorisés ;

Considérant que lorsque les activités nautiques sont autorisées, rien ne s'oppose à la reprise de la pratique d'activités nautiques encadrées par un professionnel agréé, hors sports collectifs et de contact, sous réserve du respect des protocoles sanitaires approuvés par les fédérations sportives agréées et si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er}, 7 et 10 du décret du 11 mai 2020 complété par le décret du 20 mai 2020 ;

Vu l'avis favorable de la sous-préfète de l'arrondissement de ARCACHON assurant également l'intérim du sous-préfet de l'arrondissement de LESPARRE ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;

A R R E T E

Article 1 : Après l'article 3, un article 3-1 ainsi rédigé est inséré :

« **Article 3-1** : Les activités nautiques touristiques de promenades en mer, sans restauration, ni couchage sont autorisées, jusqu'au 1^{er} juin inclus, dans les eaux intérieures et territoriales jouxtant les communes mentionnées à l'article 1^{er}, dans le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé et sous réserve de la mise en œuvre des règles suivantes :

- la règle de distanciation physique d'un mètre y est strictement appliquée, pilote et équipage inclus ;
- un sens de circulation permet d'éviter aux passagers de se croiser à bord et à quai lors des embarquements et des débarquements ;
- un contrôle des flux est assuré aux espaces de ventes des tickets de sorte que la distanciation physique entre les clients soit respectée dans les files d'attente et de manière adaptée à la configuration des lieux ;
- un contrôle à bord du bateau et à quai évite tout regroupement de personnes ;
- l'affichage à bord et à quai des règles sanitaires, des gestes barrières, de l'obligation du port du masque si elle est obligatoire et du nombre maximum de personnes pouvant se trouver à bord est obligatoire ;
- un nettoyage des zones de contact régulier, et notamment entre chaque embarcation, est assuré par l'entreprise gérante du bateau ;
- un accès à un point d'eau et à du savon ou une mise à disposition de gel hydroalcoolique permet aux clients de se laver régulièrement les mains. »

Article 2 : Aux articles 1^{er} et 3 de l'arrêté du 15 mai susvisé, les termes : « jusqu'au 02 juin 2020 » sont remplacés par les termes « jusqu'au 1^{er} juin 2020 inclus ».

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter d'une période d'un mois suivant la cessation de l'état d'urgence sanitaire.

Article 4 : Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Les maires des communes susvisées, le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de la Gironde, et la sous-préfète de l'arrondissement d'ARCACHON, assurant également l'intérim du sous-préfet de l'arrondissement de LEPARRE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux,

La préfète,

Fabienne BUCCIO

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. Buccio', written over a horizontal line.